

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Objet : taxe sur l'exploitation
de carrières et minières
Exercice 2019**

Séance du 27 décembre 2018

N° 11

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, BOLDET, WEYNANT, Mme CLARENNE et M. BELOT, Echevins
MM. LALOUX, NAOME, FLOYMONT, TUMERELLE, BESSEMANAS-BOURGUIGNON, BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE,
MISKIRTCHIAN, LEROY, Conseillers.
M. PIRSON, Directeur général f.f.

EXCUSES : Mme VERMER, Conseillère.
M. ROUARD, Conseiller et Président du OPAS.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, et de l'Action sociale relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2019, une compensation de taxe égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, soit 1,8%) de cette taxe pour l'exercice 2016 (soit dans notre cas 70.000€);

Attendu que cette circulaire autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à enrôler la différence (soit 20.000 €) entre le montant qui aurait été promérité pour 2019 (soit 90.000 €) et les droits constatés bruta de cette taxe pour l'exercice 2016 (soit 70.000 €) ;

Revu sa délibération du 6 décembre 2017 décidant de ne pas lever la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015 (montant : 80.000 €) et de solliciter de la région wallonne la compensation de 60.000 € telle que prévue par les circulaires et de lever une taxe complémentaire de 20.000 € pour l'exercice 2017 ;

La compensation pourra être versée par la RW sur le numéro compte BE77 0910 0052 5142.

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de legalité de la Directrice financière sollicité en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2018 ,

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De ne pas lever, en 2019, la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015 (montant : 90.000 €) ;
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation de 70.000 € (telle que prévue par la circulaire ;
3. De lever pour l'exercice 2019, une taxe complémentaire de 20.000 €

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON.

Le Président,

A. TIXHON

Pour copie conforme à l'original :

La Directrice générale ff.,



M. PIRSON



Le Bourgmestre,



A. TIXHON.